Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 116/2026
Not.: 1493/25/DC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 19 mai 2026

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant les citations du 2 mars 2026 et du 17 mars 2026, et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, comparant en personne.

Procédure:

A l'appel à l'audience publique du 12 mai 2026, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin Maurice CERQUEIRA, commissaire au commissariat des Ardennes a été entendu en ses dépositions orales, après avoir prêté le serment de dire la vérité et rien

que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Maaike DEROOST, attachée de justice déléguée du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendue en ses réquisitions.

Le prévenu PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 51339/2025 dressé le 8 octobre 2025 par le commissariat des Ardennes (C3R) de la police grand-ducale.

Vu la citation du 2 mars 2026 notifiée au domicile du prévenu PERSONNE1.) le 4 mars 2026.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) d'avoir commis deux contraventions au code de la route, à savoir :

« *étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

le 08/10/2025 entre 16:10 et 18:20 heures à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1. *défaut d'exhiber un permis de conduire valable,*
2. *défaut de port de la ceinture de sécurité* ».

Le prévenu PERSONNE1.) conteste l'ensemble des faits qui lui sont reprochés en invoquant qu'il portait sa ceinture de sécurité, il avoue cependant ne pas avoir été en mesure d'exhiber son permis de conduire.

Quant aux faits :

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et de l'instruction à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 8 octobre 2025 vers 16h10, des agents de police ont constaté que le conducteur du véhicule immatriculé au Luxembourg sous la plaque NUMERO1.)(L) ne portait pas

de ceinture de sécurité. Les agents n'ont toutefois pas été en mesure d'intercepter le véhicule, étant déjà occupés par une autre intervention.

Vers 18h20 le même jour, des agents de police en patrouille étaient à l'arrêt à un feu rouge à l'intersection de l'ADRESSE4.) et de l'ADRESSE5.) à ADRESSE1.). Ils ont alors aperçu le même véhicule s'approchant d'eux et ont constaté que le conducteur qui était en l'occurrence le prévenu ne portait pas la ceinture de sécurité.

A l'audience du 12 mai 2026, le prévenu conteste formellement ne pas avoir porté sa ceinture de sécurité. Il reproche aux agents de police de vouloir le faire payer alors qu'ils n'ont pas réussi à arrêter le conducteur à 16h10 qui ne portait pas de ceinture. Il affirme ne pas se souvenir s'il a ou n'a pas conduit ledit véhicule à 16h10. Il donne à considérer que le véhicule ne lui appartient pas et qu'il n'a fait que l'emprunter à son propriétaire.

Le témoin, Maurice CERQUEIRA, commissaire au commissariat des Ardennes déclare à l'audience du 12 mai 2026 que lors de la première perception du véhicule il n'a pas pu identifier le conducteur. Cependant, le conducteur ressemble fortement au prévenu.

Il découle de ce qui précède qu'il n'est pas établi avec certitude que le conducteur perçu à 16h10 est bien le prévenu. Cependant, en ce qui concerne les faits de 18h20, il n'est pas contesté que le prévenu était bien au volant dudit véhicule.

Aux termes de l'article 154 du code de procédure pénale, « *Les contraventions seront prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre* ».

En outre, la jurisprudence admet que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

En l'occurrence, la matérialité des faits reprochés au prévenu est établie à suffisance par le procès-verbal dressé en cause.

Le témoin Maurice CERQUEIRA a par ailleurs confirmé sous la foi du serment les constatations consignées dans le procès-verbal.

Le tribunal n'a aucune raison de douter des déclarations crédibles du témoin qui a été rendu attentif aux conséquences d'un faux témoignage en justice.

Les faits à la base des infractions libellées sub 1) et 2) ci-dessus sont établis.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 8 octobre 2025 vers 18:20 heures à ADRESSE3.),

1. *de ne pas avoir été en mesure d'exhiber un permis de conduire valable,*
2. *de ne pas avoir porté la ceinture de sécurité.*

Quant à la peine:

Les contraventions au code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 1.000.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 2.000.- euros.

L'inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité constitue une contravention grave.

Les infractions se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce deux amendes proportionnées à la gravité des faits et aux capacités du prévenu PERSONNE1.).

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef

de l'infraction retenue à sa charge sub 1) à une amende de **25.- euros,**

de l'infraction retenue à sa charge sub 2) à une amende de **300.- euros,**

ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 17,40.- euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 1 + 3 jours.

Le tout par application des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 70, 140 et 160bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du code pénal; des articles 1, 138, 139, 145, 146, 151, 152, 153, 154, 155, 155-1, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 388 et 389 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Patricia FONSECA DA COSTA, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Cristina DA COSTA, qui ont signé le présent jugement.

Information à l'attention du prévenu/de la prévenue concernant les voies de recours

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'<u>appel</u>.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du code de procédure pénale et il doit être formé **dans les 40 jours suivant la date du prononcé du présent jugement**.
L'appel se fait **<u>soit</u>** en se présentant <u>personnellement au greffe du tribunal de police de Diekirch</u> pour signer l'acte d'appel <u>ou en donnant mandat à un avocat</u> pour ce faire, **<u>soit</u>** <u>en adressant</u>, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, <u>un courrier</u>

électronique au greffe du tribunal de police de Diekirch à l'adresse électronique guichet.jpd@justice.etat.lu.
Si le prévenu/la prévenue est détenu(e), il/elle peut déclarer son appel au greffe du centre pénitentiaire.
L'appel sera porté devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière correctionnelle.